

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Précisions sur les services essentiels

EN vue de limiter les flux des personnels dans les services publics et les entreprises en temps de confinement actuel, le ministère de l'Emploi, de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social, a fait parvenir aux responsables des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs la fiche technique ci-dessous expliquant les dernières décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence lié à la lutte contre la propagation du Covid-19.

ELEMENTS DE COMPREHENSION DES SERVICES ESSENTIELS

Ce qu'il faut entendre par services essentiels

Au préalable, il est important de rappeler à l'ensemble de la population que nous sommes en situation d'état d'urgence. Dans ce contexte, le chef de l'Etat a décidé du confinement partiel de l'ensemble du territoire et du confinement total du Grand Libreville.

C'est cet "état d'urgence" qui a justifié l'adoption urgente de ces textes réglementaires de restriction des flux de personnels et de régulation du temps de travail au sein de l'administration et dans le secteur privé.

La notion de services essentiels doit être circonscrite dans ce périmètre d'urgence et de confinement. Le décret adopté en Conseil des ministres a donc pris le soin de définir ce qu'il fallait entendre par services essentiels, personnel essentiel et enfin déplacements essentiels.

Face aux confusions, et abus observés, il est apparu important de venir préciser les choses au plus grand nombre.

Par service essentiel, il faut entendre : tout service du secteur public, parapublic et privé dont les prestations sont indispensables au fonctionnement régulier et ininterrompu des services de l'Etat et à la vie économique et sociale de la Nation ; Par personnel essentiel : il faut entendre tout personnel strictement nécessaire au fonctionnement d'un service essentiel ; Par déplacement essentiel professionnel il faut entendre : tout déplacement professionnel effectué entre le domicile et le lieu de travail.

2. Quels sont les services essentiels dans le secteur public ?

Il s'agit des administrations dont le maintien est nécessaire pour un fonctionnement régulier et ininterrompu de l'Etat, notamment :

- les services autorisés de la présidence de la République ;
- les services autorisés du Premier ministre ;
- le Parlement ;
- les cabinets des membres du Gouvernement ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- le cabinet du président du Conseil d'Etat ;
- les secrétaires généraux des ministres concernés ;
- les directeurs généraux des ministres

- concernés ;
- les services de santé et les hôpitaux ;
- les services des régies financières et assimilées du ministère de l'Economie et des Finances ;
- les services du ministre du Pétrole et des Mines ;
- les services du ministre du Commerce ;
- les services du ministre du Travail ;
- les services du ministre des Solidarités nationales ;
- les services du ministre de la Forêt et de l'Environnement ;
- les services du ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;
- les services de transport public ;
- les personnels des tribunaux et cours d'appels ;
- les services d'état civil et de contrôle sanitaire des mairies ;
- les personnels des Forces de défense et de sécurité.

3. Quelles sont les modalités de travail dans les administrations figurant sur la liste des administrations dites essentielles ?

Les administrations essentielles ont l'obligation de maintenir les services essentiels en fonctionnement. Il en est ainsi par exemple, des hôpitaux publics et du personnel soignant, des services du ministère de l'Economie garantissant le fonctionnement régulier des finances publiques de l'Etat, des services de la direction générale du Travail pour le suivi des allocations de chômage technique, de la direction générale de la Santé et sécurité au travail, des services de la direction générale du Commerce, des services du ministère des Solidarités nationales en charge de la Banque alimentaire, des personnels des Forces de défense et de sécurité, etc. Dans ce contexte, il est précisé que les responsables d'administration ne doivent faire travailler que les personnels de leurs services dont l'utilité est requise.

4. Quelles sont les modalités de travail dans les administrations non essentielles, c'est-à-dire ne figurant pas sur la liste précisée dans le décret ?

Le principe c'est le confinement, l'exception c'est le service essentiel. Nous devons avoir une interprétation très restrictive de cette notion et de limiter au maximum les flux de personnels.

Dans ce contexte, le Premier ministre a

décidé de :

- réguler le fonctionnement des administrations non essentielles à 3 fois par semaine, avec des horaires réduits, lundi-mercredi-vendredi, de 7h30 à 14h30 ; avec le souci, néanmoins, de toujours garantir le fonctionnement régulier et ininterrompu de l'administration et des urgences.

A cet effet, la responsabilité est placée sous chaque Secrétaire général chargé de veiller au fonctionnement régulier et ininterrompu de leurs services en fonction des nécessités et des urgences, lesquelles peuvent intervenir et être traitées en dehors des jours ci-dessus.

Exemple, si une urgence doit être traitée mardi ou un jeudi, le secrétaire général ou le directeur général peut faire exécuter ces tâches.

Cette régulation du temps de travail a été mise en place pour limiter les flux de personnels pendant cette période de confinement, mais ne signifie pas que le traitement urgent d'un dossier puisse être reporté à une date ultérieure au motif que c'est un mardi ou un jeudi. Ces précisions sont importantes pour qu'elles soient bien intégrées de tous et éviter les confusions. Le confinement n'est pas synonyme de congés ou de vacances, le personnel reste d'astreinte et apte à être sollicité en fonction du traitement des urgences, à tout moment.

- limiter les effectifs des cabinets à 5 et des administrations non essentielles à 10 ;
- privilégier le télétravail et les outils électroniques ;

- requérir la présence des personnels que si il y a des tâches précises à exécuter et garantir le fonctionnement régulier et ininterrompu de l'administration ;

Dans ce cadre, les personnels essentiels sont les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les directeurs et les agents des services que ces derniers ont la responsabilité de désigner pour l'exécution des tâches nécessaires au fonctionnement régulier et minimum de l'administration.

5. Quels sont les services essentiels du secteur parapublic et privé ?

Il s'agit des agences publiques et entreprises relevant des secteurs essentiels nécessaires au fonctionnement du tissu économique et social et des besoins vitaux de la nation, notamment ; la fourniture d'électricité et d'approvi-

- sionnement en eau potable ;
- la téléphonie fixe et mobile ;
- le contrôle des transports aérien, routier, maritime et ferroviaire ;
- les services médicaux et hospitaliers ;
- la vente de produits pharmaceutiques ;
- la fourniture des prestations sociales ;
- la sécurité et le gardiennage ;
- le ramassage d'ordures ;
- la manutention terrestre, portuaire et maritime ;
- le fret aérien, maritime, routier et ferroviaire ;
- l'exploitation, l'exploration, la production, le transport, le stockage et la distribution des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- l'exploitation et le transport des produits miniers ;
- l'exploitation et le transport des produits forestiers ;
- l'exploitation et production agricole, élevage et pêche ;
- les banques et les établissements de crédit et d'assurances ;
- la production alimentaire, de boisson, la manutention et la vente des produits alimentaires et de première nécessité ;
- les livraisons ;
- les pompes funèbres ;
- les services de l'information ;
- les usines ;
- les grands chantiers.

Dans ce contexte, on entend par personnel essentiel : tout personnel strictement nécessaire au fonctionnement d'un service essentiel ; il ne s'agit pas de tous les effectifs mais ceux affectés aux travaux essentiels. Exemple dans le secteur santé et pharmaceutique, il s'agit de tous les personnels des cliniques et pharmacies, dépôts et affectés aux commandes et livraisons ;

Dans le secteur eau, électricité, il s'agit du personnel technique, de logistique et le minimum administratif DRH et services paye, etc.

Là aussi, nous devons avoir une interprétation restrictive dans un contexte d'état d'urgence. Il est important de souligner qu'un décret a été pris pour inviter également les employeurs à privilégier le télétravail, les rotations, le temps partiel, la mise en congés anticipés, le mécanisme de récupération des heures perdues.

Enfin, on entend par déplacement essentiel : tout déplacement professionnel effectué entre le domicile et le lieu de travail.